

Informations de base	
2004/0250(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Droit des sociétés: comptes annuels et comptes consolidés des sociétés (modif. directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE, 91/674/CEE) Subject 3.45.03 Gestion financière, prêts, comptabilité des entreprises	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	LEHNE Klaus-Heiner (PPE-DE)	20/01/2005
	Commission pour avis		Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	ETTL Harald (PSE)	07/03/2005
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2666	2005-06-07
	Agriculture et pêche	2730	2006-05-22
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
27/10/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0725 	Résumé
27/01/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/06/2005	Débat au Conseil		Résumé
28/11/2005	Vote en commission, 1ère lecture		
01/12/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0384/2005	

15/12/2005	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0518/2005	Résumé
15/12/2005	Résultat du vote au parlement		
22/05/2006	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/06/2006	Signature de l'acte final		
14/06/2006	Fin de la procédure au Parlement		
16/08/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2004/0250(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 044-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/6/25516

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	ECON	PE359.918	18/07/2005	
Amendements déposés en commission		PE360.323	25/07/2005	
Amendements déposés en commission		PE364.890	21/11/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0384/2005	01/12/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0518/2005	15/12/2005	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03675/4/2005	14/06/2006	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0725 	27/10/2004	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)0053	12/01/2006	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0844/2005	13/07/2005	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Directive 2006/0046 JO L 224 16.08.2006, p. 0001-0007 Rectificatif à l'acte final 32006L0046R(01) JO L 217 18.08.2010, p. 0014 Résumé

Droit des sociétés: comptes annuels et comptes consolidés des sociétés (modif. directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE, 91/674/CEE)

2004/0250(COD) - 14/06/2006 - Acte final

OBJECTIF : renforcer la réglementation comptable et alléger les obligations imposées aux petites sociétés.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance.

CONTENU : la présente directive apporte des modifications aux directives comptables de l'Union européenne en vue d'améliorer la qualité de l'information financière en obligeant les sociétés cotées de l'UE à présenter chaque année une déclaration sur le gouvernement d'entreprise et à fournir davantage d'informations sur le recours aux opérations hors bilan et sur les transactions inhabituelles avec des parties liées, comme le conjoint d'un membre de l'organe d'administration ou de direction.

La modification des directives comptables instaure une responsabilité collective des membres des organes d'administration ou de direction dans toute l'Union européenne, améliore la transparence des transactions inhabituelles avec des parties liées et des opérations hors bilan et oblige les sociétés cotées de l'Union à publier chaque année une déclaration sur le gouvernement d'entreprise.

Cette modification permettra également aux États membres de supprimer des discordances entre l'IAS 39 (norme comptable internationale portant sur l'évaluation des actifs et passifs financiers à leur juste valeur) et les directives comptables.

Par ailleurs les seuils (total du bilan et chiffre d'affaires net) définissant les petites et moyennes sociétés à responsabilité limitée seront relevés de 20%. ce qui contribuera à réduire les obligations de ces entreprises en matière d'information financière. Les États membres sont libres d'alléger ou non les obligations comptables des entreprises, comme la directive les y autorise.

Les seuils sont relevés comme suit :

Petites entreprises :

- total du bilan : anciens seuils : 3.650.000,00 EUR ; nouveaux seuils : 4.400.000,00 EUR.
- chiffre d'affaires net : anciens seuils : 7.3000.000,00 EUR ; nouveaux seuils : 8.800.000,00 EUR.

Moyennes entreprises :

- total du bilan : anciens seuils : 14.600.000,00 EUR ; nouveaux seuils : 17.300.000,00 EUR.
- chiffres d'affaires net : anciens seuils : 29.200.000,00 EUR ; nouveaux seuils : 35.000.000,00 EUR.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 05/09/2006.

TRANSPOSITION : 05/09/2008.

Droit des sociétés: comptes annuels et comptes consolidés des sociétés (modif. directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE, 91/674/CEE)

2004/0250(COD) - 27/10/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : renforcer la confiance envers les états financiers et les rapports de gestion publiés par les sociétés européennes.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : les scandales financiers récents ont mis en lumière la problématique de l'inconduite des dirigeants d'entreprises et, partant, la nécessité pour la Commission de poursuivre la mise en oeuvre de son plan d'action adopté en mai 2003 visant à moderniser le droit des sociétés et à renforcer le gouvernement d'entreprise dans l'Union européenne. Dans ce contexte, les actionnaires et les autres parties intéressées doivent disposer d'informations fiables, complètes et aisément accessibles. Ce souci, partagé par le Parlement européen et le Conseil, justifie une modification des directives comptables 78/660/CEE et 83/349/CEE de façon à :

- établir la responsabilité collective des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance envers la société qu'ils dirigent : la confiance qu'inspirent les états financiers est fonction des personnes qui ont la responsabilité de les élaborer et de les publier. Selon la philosophie en vigueur dans les États membres, cette responsabilité devrait incomber collectivement aux membres des organes précités. La proposition ne préjuge pas de la faculté des États membres de rendre en outre les personnes concernées collectivement responsables envers les actionnaires et les autres parties intéressées ;
- accroître la transparence des transactions avec des parties liées: les transactions des sociétés avec leurs dirigeants, les parents de ceux-ci ou d'autres parties liées ne sont souvent pas effectués aux conditions normales du marché. Si la transparence exigée des sociétés européennes cotées est satisfaisante, les normes comptables internationales (IAS) appellent à plus de transparence de la part des sociétés non cotées. Afin de déterminer qui sont les «parties liées», la Commission propose d'intégrer les définitions de l'IAS 24, tel qu'approuvé en vertu du règlement IAS. L'utilisation de ces définitions n'aurait pas pour effet de soumettre les sociétés non cotées aux mêmes exigences de publicité que les sociétés cotées. Les obligations inutiles leur seraient épargnées de deux façons: d'une part, les directives comptables accordent déjà aux États membres la possibilité de dispenser les petites sociétés de fournir des informations sur leurs transactions avec leurs filiales, qui forment une catégorie de parties liées; cette logique devrait donc également s'appliquer aux transactions avec d'autres parties liées. D'autre part, les transactions avec des parties liées ne devraient être divulguées que pour autant qu'elles ne soient pas effectuées aux conditions normales du marché (conditions de concurrence normale), et uniquement lorsqu'elles présentent une importance significative ;
- accroître la transparence des opérations hors bilan: les obligations de publicité prévues dans les directives comptables pour ce qui concerne ces opérations ne sont pas assez précises. Les structures spécifiques (special purpose vehicles – SPV) illustrent ce fait de façon éloquent: elles sont inscrites au bilan lorsqu'elles peuvent être considérées comme des filiales, mais elles prennent souvent une autre forme. De préférence à l'élaboration d'une définition complexe des SPV (qui risquerait d'être immédiatement tournée), il est proposé d'améliorer les obligations de publicité en prescrivant expressément que les opérations hors bilan importantes, y compris les SPV, doivent être décrites dans l'annexe aux états financiers ;
- instituer une déclaration sur le gouvernement d'entreprise: les investisseurs des marchés des capitaux européens portent un grand intérêt aux pratiques des sociétés cotées en matière de gouvernement d'entreprise. En conséquence, chaque société cotée devrait fournir – dans une section particulière de son rapport de gestion – des informations sur les pratiques en question, via une «déclaration sur le gouvernement d'entreprise».

Droit des sociétés: comptes annuels et comptes consolidés des sociétés (modif. directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE, 91/674/CEE)

2004/0250(COD) - 15/12/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Klaus-Heiner **LEHNE** (PPE, DE), le Parlement européen approuve la proposition de directive moyennant les modifications suivantes :

- les dispositions de la directive doivent couvrir les banques et les entreprises d'assurance de la même manière qu'elles couvrent d'autres secteurs ;
- les organes d'administration, de gestion et de surveillance d'une société agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu du droit national ; une référence aux règles nationales est introduite en matière de responsabilité, conformément au texte de compromis ;
- afin de promouvoir des processus d'établissement de l'information financière crédibles dans l'ensemble de l'UE, les membres de l'organe d'une société chargé d'élaborer les rapports financiers de ladite société doivent avoir l'obligation de garantir que les informations financières figurant dans les comptes annuels et les rapports de gestion de la société soient présentées de manière fidèle ;
- les exigences en matière de transparence concernant les transactions des parties liées doivent : a) être cohérentes entre les sociétés faisant appel public à l'épargne et celles ne faisant pas appel public à l'épargne et ne pas être plus onéreuses pour ces dernières; b) s'étendre aux administrateurs et à leurs conjoints uniquement lorsque ces transactions sont significatives et qu'elles ne sont pas effectuées dans des conditions de pleine

concurrence; c) exclure les transactions intragroupe lors de l'élaboration des états financiers consolidés (ce qui épargnerait à nombre de filiales la divulgation de grandes quantités d'informations ne présentant que peu d'intérêt pour les utilisateurs des comptes) ;

- la transparence des opérations hors bilan doit être exigée même si elles sont menées avec des entités non constituées en société; la notion d'«opérations hors bilan» est précisée; seuls les risques et les avantages des opérations hors bilan doivent être publiés ;

- les sociétés doivent être libres d'inclure davantage d'informations dans leur déclaration de gouvernement d'entreprise si elles le souhaitent;

- en vue d'éviter tout double emploi en matière d'exigences relatives à la transparence, notamment pour les sociétés appliquant les normes IAS, les diverses mesures adoptées en vertu de la présente directive ne doivent pas nécessairement s'appliquer aux mêmes types d'entreprises ou de sociétés : les États membres devraient pouvoir dispenser les petites entreprises des dispositions relatives aux parties liées et aux opérations hors bilan relevant de la présente directive. Les sociétés qui publient déjà dans leurs comptes des informations relatives aux transactions avec des parties liées et aux opérations hors bilan conformément aux normes comptables internationales adoptées par l'Union européenne ne devraient pas être tenues de publier des informations supplémentaires en vertu de la présente directive ;

- le texte parle désormais d' «obligation et de responsabilité concernant les comptes annuels et le rapport de gestion » (modification de la directive 78/660/CE - section 10 bis) et d' «obligation et de responsabilité concernant l'établissement de comptes consolidés et du rapport consolidé de gestion » (modification de la directive 83/349/CE - section 3 bis) ;

A noter enfin l'introduction d'un nouvel article dans la directive 78/660/CE qui prévoit une augmentation de 20% des seuils pour les petites et moyennes entreprises.

Droit des sociétés: comptes annuels et comptes consolidés des sociétés (modif. directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE, 91/674/CEE)

2004/0250(COD) - 07/06/2005

Le Conseil a approuvé une orientation générale, en attendant l'avis du Parlement européen en première lecture, sur la proposition de directive visant à renforcer la confiance des investisseurs et des actionnaires quant aux comptes annuels et consolidés des entreprises. Le texte prévoit des obligations accrues en matière de divulgation d'informations ainsi qu'une responsabilité collective des membres des organes chargés de la gestion de l'entreprise. Il vise à compléter d'autres mesures communautaires, en particulier les plans d'action de la Commission pour les services financiers et pour renforcer la gouvernance d'entreprise.

Tout en favorisant la fiabilité des comptes des entreprises, le projet de directive est appelé à trouver un équilibre pour éviter de surcharger les sociétés avec de nouvelles obligations administratives, en particulier les petites et moyennes entreprises. La future directive modifiera les "directives comptables" existantes (76/660/CEE et 83/349/CEE).